

LIGNES DIRECTRICES

EAU POTABLE



PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et de l'article 5 de la *Loi sur les chimistes professionnels* (L.R.Q. c. C-5), l'Ordre des chimistes du Québec a à la fois pour fonction et finalité d'assurer la protection du public et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle. Le législateur a autorisé certaines personnes à poser des actes visés à l'article 1 de la *Loi sur les chimistes professionnels* et ce, dans un cadre limité. Ces personnes ont aussi été expressément habilitées à procéder à certaines analyses chimiques de manière autonome, c'est-à-dire en l'absence de la direction d'un chimiste, faisant exception au deuxième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur les chimistes professionnels*.

Pour autant, les chimistes demeurent des acteurs de premier plan dont le rôle s'avère indispensable pour assurer la protection du public, d'autant plus que les personnes autorisées ont une formation limitée en regard de l'exercice de la chimie. Les présentes lignes directrices ont pour but de préciser les règles applicables aux chimistes intervenant dans le domaine du contrôle de la qualité de l'eau potable.

RÈGLES APPLICABLES

1. Toute méthode de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission utilisée dans le cadre de contrôles physico-chimiques afin d'assurer la qualité de l'eau potable délivrée par un système de distribution ou un véhicule citerne doit être approuvée par un membre de l'Ordre des chimistes du Québec et validée par sa signature et son titre professionnel.
2. Le contrôle de la qualité externe visant à assurer la qualité de l'eau potable quant aux paramètres visés ci-haut doit être effectué par un laboratoire autorisé. Aux fins des présentes, un laboratoire autorisé doit avoir, pour chacun de ces établissements où s'effectuent des analyses de contrôle de la qualité, un membre de l'Ordre des chimistes du Québec qui assure la direction professionnelle sur place et en tout temps. Chaque rapport d'analyse chimique produit par ce laboratoire doit être validé par ce chimiste, lequel a l'obligation d'y apposer sa signature et son titre professionnel.

Adoptées par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, le 12 avril 2007

FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. Qui est visé par le Règlement sur la qualité de l'eau potable?

Le Règlement spécifie que toute eau destinée à la consommation humaine (incluant les puits individuels) doit respecter les normes de qualité de l'eau potable, sauf exception prévue au Règlement.

Les réseaux municipaux, privés, institutionnels et touristiques distribuant de l'eau de consommation au nombre de personnes visé au Règlement sont soumis à un contrôle de la qualité de l'eau potable. Les établissements touristiques saisonniers, qui pourront désormais afficher « eau non potable », devront, sauf exception, vérifier la qualité de l'eau destinée à l'hygiène personnelle.

Le Règlement oblige les opérateurs d'une installation de captage, de traitement ou de distribution des eaux utilisées par le nombre de personnes visé au Règlement à obtenir un diplôme du ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir ou un certificat d'Emploi-Québec. Tous les systèmes de traitement s'approvisionnant en eau de surface doivent être dotés d'installations de filtration adéquates, et ce, à compter de la date prescrite.

Q2. Quels sont les objectifs du Règlement sur la qualité de l'eau potable?

Le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* vise à améliorer la protection de la santé publique par la mise à niveau des normes de qualité de l'eau potable. Parmi celles-ci, certaines substances inorganiques et organiques sont régies par des normes. Les normes du Règlement seront révisées au minimum tous les cinq ans.

Q3. Quels sont les types de contrôle effectués pour vérifier la qualité de l'eau ?

L'on distingue trois types de contrôle : bactériologique, physico-chimique et le contrôle de désinfection.

Le contrôle bactériologique consiste à contrôler les bactéries coliformes totales et les bactéries coliformes fécales ou E. coli. Ce contrôle sert à vérifier la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Le contrôle physico-chimique consiste à mesurer, dans le réseau de distribution, les substances inorganiques et organiques énumérées dans le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

Le contrôle de la désinfection touche toutes les installations de traitement municipales, privées, touristiques et institutionnelles conformément aux dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Celui-ci doit être effectué à la sortie des unités de traitement de filtration et de désinfection mais avant le point d'entrée dans le système de distribution.

Q4. Quels sont les intervenants associés aux mesures de la qualité de l'eau potable ?

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable du Règlement et de son application.

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec a publié un guide portant sur le mode de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Quiconque prélève un échantillon doit attester la conformité du prélèvement selon les exigences prescrites en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et conserver cette attestation à la disposition du

ministre pour la durée prévue par le dit Règlement. Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* doit signer le formulaire de demande d'analyse fourni par le ministre afin d'attester que le prélèvement de l'échantillon, sa conservation et son envoi au laboratoire accrédité par le ministre de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont effectués conformément aux dispositions dudit Règlement.

Q5. Pourquoi l'Ordre des chimistes du Québec publie-t-il une ligne directrice sur la qualité de l'eau potable ?

L'Ordre des chimistes du Québec s'intéresse à ce sujet parce qu'il a pour obligation d'instruire ses membres sur les règles applicables en regard du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

L'Ordre des chimistes du Québec désire aussi informer les responsables d'un système de distribution d'eau potable des responsabilités des chimistes en amont (méthodes de mesure de la qualité de l'eau) et en aval (activités de contrôle de l'eau) concernant les systèmes de distribution d'eau.

Q6. Pourquoi l'Ordre des chimistes du Québec est-il concerné par ce règlement sur la qualité de l'eau potable ?

L'Ordre des chimistes du Québec reconnaît les enjeux de la politique nationale de l'eau du Québec dont ceux d'assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques ainsi que de gérer l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable.

Le chimiste demeure un acteur de premier plan dont le rôle s'avère indispensable d'autant plus que les personnes autorisées par le législateur à procéder à certaines analyses chimiques de manière autonome, c'est-à-dire en l'absence de la direction d'un chimiste, disposent d'une formation limitée en regard de l'exercice de la chimie.

Puisque la fonction et la finalité de l'Ordre des chimistes du Québec consistent à assurer la protection du public, il est de son devoir de faire preuve de leadership en ce qui concerne cet enjeu.

Q7. Comment ce Règlement interpelle-t-il les chimistes de l'Ordre ?

Tout d'abord, l'Ordre des chimistes du Québec

tient à rappeler qu'un de ses rôles consiste à exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle. La gestion de la qualité de l'eau potable s'inscrit dans l'exercice de la chimie.

Ensuite, le chimiste est interpellé individuellement pour lui rappeler l'importance d'approuver et de valider, par sa signature et son titre professionnel, toutes méthodes de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission utilisées afin d'assurer la qualité des résultats liés aux paramètres physico-chimiques de l'eau.

Enfin, le contrôle de la qualité externe visant la vérification adéquate de la qualité de ces eaux quant aux paramètres physico-chimiques doit être effectué par un laboratoire autorisé. Aux fins des présentes, un laboratoire autorisé doit avoir, pour chacun des établissements où s'effectuent des analyses de contrôle de la qualité, un membre de l'Ordre des chimistes du Québec qui assure la direction professionnelle sur place et en tout temps. Chaque rapport d'analyse chimique produit par ce laboratoire doit être validé par ce chimiste, lequel a l'obligation d'y apposer sa signature et son titre professionnel.

L'INTENTION

Une certaine proportion de gastro-entérites attribuée à la présence de microorganismes est associée à la consommation d'eau potable. La contamination chimique de l'eau potable peut également avoir une incidence sur la santé de la population. L'eau que l'on consomme doit être de bonne qualité afin d'éviter les risques de maladies, qu'elle provienne d'un puits individuel ou qu'elle soit distribuée par un réseau de distribution d'eau potable.

Le responsable d'un réseau de distribution d'eau potable doit s'assurer de fournir en tout temps une eau de qualité aux usagers. Par conséquent, l'eau distribuée doit respecter les normes microbiologiques, physico-chimiques et de traitements édictées dans le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

L'adoption du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* en juin 2001 par le gouvernement du Québec a engendré des changements importants dans la gestion de l'eau potable.

À la suite de l'adoption de ce règlement et dans le cadre de ses activités de soutien aux directions de santé publique, le Groupe scientifique sur l'eau de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPO) a réalisé un ensemble de fiches synthèses sur les principaux paramètres du Règlement ainsi que sur certaines conduites à tenir en cas de problème de qualité de l'eau. Les fiches ont pour but de présenter les effets possibles sur la santé associés à une exposition à divers contaminants de nature microbiologique ou chimique. Elles visent également à expliquer la base des normes de qualité de l'eau potable du Québec, les recommandations élaborées par Santé Canada, les normes de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA) ainsi que les valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le responsable d'un réseau de distribution doit prélever périodiquement des échantillons afin de s'assurer que l'eau qu'il distribue respecte la réglementation en vigueur. Lorsqu'un contaminant dépasse la norme dans un réseau de distribution, l'exploitant doit apporter des correctifs afin d'obtenir un retour à la conformité. Certains dépassements des normes peuvent entraîner des risques pour la santé des utilisateurs; des recommandations de santé publique peuvent alors être émises, telles qu'un avis d'ébullition, de non-consommation ou de non-utilisation de l'eau potable.

Le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*¹ assure aux Québécois une eau potable de qualité. En vigueur depuis juin 2001, ce Règlement prescrit des normes et des contrôles de la qualité de l'eau parmi les plus rigoureux au monde, positionnant ainsi le Québec parmi les chefs de file mondiaux en matière de gestion de l'eau potable.

1. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm>



Tél. : 514 844-3644 ■ www.ocq.qc.ca